

*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 1<sup>er</sup> février 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la secrétaire générale du 21 novembre 2023

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission a constaté l'absence de personne convoquée : Monsieur ..., Président de l'association ..., qui nous a transmis son rapport.

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...1<sup>ère</sup> Arbitre – Mme ...Entraîneur A

La commission a constaté l'absence et le manque de rapport des personnes invitées : Mr ...2<sup>ème</sup> Arbitre - Mr ...Délégué du club

La commission a constaté l'absence de la personne invitée : Mr ...Entraîneur B

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ... – ...

Fait : Envahissement du terrain par le parent d'un joueur du ...

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club et de Monsieur ..., Président de l'association ..., Responsable ès-qualité

**Sur les observations des mises en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

En ce sens Monsieur ..., absent lors de cette rencontre, a transmis ses observations écrites mais n'a pu prendre part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 1<sup>er</sup> février 2024. Il confirme que dès qu'il a été informé de cet incident, avoir pris contact avec les dirigeants de l'... afin de présenter les excuses de son club. Il leur a confirmé avoir convoqué le joueur et son père impliqués dans l'incident afin de les sermonner et avertir le père (non licencié) du joueur ...que si un autre incident se produisait, son fils serait exclu du club. Il indique également qu'il est ressorti des entretiens que son fils se serait fait «chambré» pendant la rencontre par ses anciens partenaires, car ... jouait en ... à l'....

Monsieur ... précise également que les dirigeants du ... sont très attentifs aux licenciés, aux parents ou suiveurs du club, qu'ils organisent avec les techniciens, à chaque nouvelle saison, des réunions d'information sur le comportement, le fair-play et l'esprit sportif et entre autres les valeurs de savoir vivre ensemble.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Monsieur ...a indiqué qu'il prendrait les précautions nécessaires pour que ce type d'incident ne se reproduise pas

Monsieur ...indique qu'il n'a pas fait de rapport car il serait présent à cette commission. Il indique que ce spectateur est descendu des tribunes pour aller sur le terrain et qu'il l'a intercepté très rapidement, aidé par son fils joueur pour lequel le père voulait intervenir, car à ses yeux son fils était victime d'une agression « sportive ». Je confirme que ce Monsieur n'a pas pénétré sur le terrain, c'est pourquoi je n'ai pas fait intervenir le délégué de club car l'incident n'a pas duré longtemps car ce spectateur a regagné les tribunes et le match a repris normalement et s'est terminé sans autre incident. Il confirme n'avoir entendu aucune insulte, sinon il aurait sanctionné leurs auteurs. Il précise que ce match, comme la plupart de ceux de cette catégorie d'âge, ou tous les joueurs se connaissent-par le biais des établissements scolaires ou clubs, sont souvent intenses et très engagés physiquement mais pour celui qui nous concerne je pense qu'avec mon collègue nous l'avons bien maîtrisé.

Madame ...confirme son rapport mais ajoute qu'elle ne pensait pas que ce dernier ferait l'objet d'une saisine amenant à l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Dans son esprit, elle voulait simplement attirer l'attention des responsables des deux clubs sur des faits qu'elle estimait comme « répréhensibles » afin de les régler ensemble. Elle confirme qu'une réunion entre les clubs a eu lieu durant la semaine qui a suivi cette rencontre.

L'arbitre a géré calmement la situation en empêchant ce spectateur de pénétrer sur le terrain avec l'intervention et l'aide du fils du spectateur.

Le club de ... a contacté l'..., à présenté ses excuses et a confirmé avoir convoqué et recadrer le joueur et son parent.

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus en fin de rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à former, à mieux encadrer leurs bénévoles pour remplir avec efficacité leurs missions officielles lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de de Monsieur ....

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de ... : **Un blâme à l'encontre de l'équipe ...**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (VT...), Président ès-qualité du club de ....

**Par ailleurs,**

Les clubs de ... et ... devront s'acquitter du versement de la somme de 125 € (cent vingt-cinq euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M VASSEUR - J. CHAZAL – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B FAYE – H MAZELIER

BASKETBALL

Commission Régionale Discipline

Antenne Clermont Ferrand

28 rue des Sauzes

63170 AUBIERE

Tel : 09 77 42 36 20

discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA**

**Du mardi 6 février 2024 à 18 h**

**Dossier N°58- ATTENDUS**

**Dossier 23/24 N°58 Rencontre AURA ... Poule ... opposant**

## **COMMISSION DE DISCIPLINE**

### **LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le mardi 6 février 2024**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

**Vu la Charte Ethique de la FFBB**

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-Faute disqualifiante avec rapport

“vous avez été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, car vous auriez proféré des propos insultants à l'encontre d'un adversaire et obscène à l'encontre de l'arbitre ”

Vu la feuille de marque de la **Rencontre AURA ... Poule ... opposant**

... à ...

**le samedi 09/12/2023 à 14 h 15**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

**La personne mise en cause, sous couvert parental, ayant eu la parole en dernier**

**ÉTAIENT PRESENTS**

**Monsieur ... .., arbitre**

**Monsieur ... .., entraîneur du club ...**

**Monsieur ... .., joueur B11, licence N°... du club ... , mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, assisté de Madame ... .., responsable parentale**

### **A NOTER**

**Sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... .. est suspendu depuis le 09/12/2023 dans l'attente de la décision de la commission de discipline**

Les débats s'étant tenus publiquement

### **Faits et procédure :** **ENTENDONS**

**Monsieur ... ..**

- nous confirme son rapport
- ''à la mi-temps, j'ai averti l'entraîneur B de propos incorrects de ce joueur''
- ''c'est bien à moi que son propos obscène a été adressé''

Monsieur ... ..

- nous confirme son rapport
- ''en fin de match, j'ai été surpris par la teneur des provocations orales que mes joueurs m'ont rapporté de la part des adversaires''
- ''j'ai entendu la phrase de mon joueur à l'encontre d'un adversaire, mon joueur n'aurait pas dû la prononcer et il tient à s'en excuser''
- ''je n'ai pas entendu la phrase qu'il aurait proférée à l'encontre de l'arbitre''
- ''suite à cette rencontre, nous avons réuni, joueurs et parents afin de rappeler les valeurs et les règles de notre discipline et le respect que nous devons en avoir, sur le terrain et dans les tribunes''

**Madame ... ..**

- ''j'étais présente, dans la tribune, lors de la rencontre''
- '' j'ai ressenti de la tension durant la rencontre, mais je n'ai entendu aucun propos des joueurs sur le terrain''
- ''dans le public, il n'y a eu aucun mots désobligeants''

Monsieur ... ..

- ''j'ai bien entendu les propos qui me sont reprochés''
- '' je reconnais avoir, plusieurs fois, dit à mon adversaire "ferme ta gueule, mais c'était en réponse à de nombreuses insultes des joueurs adverses que, l'arbitre n'a pas entendu''
- ''je regrette et m'excuse pour ces propos''
- ''je n'ai jamais prononcé la phrase citée par l'arbitre''

**La commission de discipline**

## **S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ... ..**

**CONSIDERANT** que ses réactions verbales, suite à des provocations adverses, ne sont pas acceptables  
**CONSIDERANT** les regrets et excuses présentés, lors de l'audience, en direction des adversaires  
**CONSIDERANT** que, nonobstant le fait qu'aucun élément irréfutable ne permet d'établir la teneur exacte de la phrase proférée à l'encontre de l'arbitre, il n'en demeure pas moins que le propos était irrespectueux et en aucun cas avenant  
**CONSIDERANT que les faits précités sont sanctionnables et doivent être sanctionnés**

### **La commission de discipline**

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... .., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général**

**Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :**

**A Monsieur ... .., licence N°..., du club ...**

**-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :**

**de QUATRE (4) MOIS**  
**dont DEUX (2) MOIS FERMES**  
**s'étendant du 09/12/2023 au 08 février 2024 inclus**  
**Le reste de la sanction, DEUX(2) MOIS est assorti du sursis**

**En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS**

### **EN OUTRE :**

**L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 10 février 2024**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-1) incident pendant la rencontre

"arrêt momentané de la rencontre, suite à des contestations récurrentes des décisions arbitrales, par les joueurs visiteurs et leur entraîneur"

-2) sans menace particulière, arrêt définitif de la rencontre par les arbitres

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant...à ...  
Le samedi 09/12/2023 à 18 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes physiques et morales mises en cause, ayant eu la parole en dernier

**ÉTAIENT PRESENTS**

Madame ..., premier arbitre

Monsieur ..., second arbitre

Monsieur ..., joueur B4 du club ...

Monsieur ..., joueur B7 du club ...

Monsieur ..., licence N°VT..., président et entraîneur du club ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ... responsable es qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Faits et procédure :

## ENTENDONS

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "un des arbitres désignés par le club était malade alors, j'ai décidé de prendre le sifflet pour ne pas laisser seul mon jeune collègue"
- "je ne suis pas arbitre officielle. J'ai fait une formation "Pinson" mais n'ai pas poursuivi"
- "le jeu était haché par de nombreuses contestations et je reconnais avoir eu une parole d'agacement"
- "après un premier arrêt, suite aux contestations, nous avons décidé de reprendre la rencontre et avons terminé le second quart temps"
- "après deux minutes de jeu au troisième quart temps, les remarques et contestations recommencent"
- "mon collègue et moi-même n'avons jamais été menacés, ni ne nous sommes sentis en insécurité, mais notre agacement a été exacerbé par les contestations permanentes et nous avons pris la décision d'arrêter la rencontre"
- "je n'ai pas vu le joueur A15 menacer quiconque"
- "je ne connais pas la personne qui se serait prévalu "être du comité"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "il y avait trop de contestations, on ne pouvait plus arbitrer"
- "nous n'avons jamais été menacé"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "contrairement à ce qui est écrit dans un rapport, je n'ai pas été sanctionné de faute technique"
- "je regrette que la rencontre ait été arrêtée et que dans cette division on en arrive à ce point là"

Monsieur ...

- "nos remarques auprès des arbitres étaient destinées à connaître le pourquoi de décisions différentes sur des actions identiques "
- "aucune contestation sur les deux fautes techniques qui ont été sifflées"
- "nous n'avons jamais eu de problème lors de nos autres rencontres avec le club adverse"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je n'ai pas grand-chose à rajouter, mais le Fair Play et le Vivre ensemble, nous ne l'avons pas ressenti"
- "oui, nous avons contesté, mais il n'y a jamais eu de discussions possibles avec les arbitres, d'où la montée en tension"
- " suite à l'arrêt de la rencontre, le joueur A15 a été menaçant et provocateur à mon encontre, mais ses coéquipiers sont très vite intervenus"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., responsable es qualité en tant que président et représentant de l'ASSOCIATION ..., responsable es qualité

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général  
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., responsable es qualité en tant  
Qu'entraîneur du club ...

CONSIDERANT que, nonobstant le fait que les arbitres, par inexpérience, n'ont pas usé de toutes les possibilités qu'offrent les règles du code de jeu et ses interprétations  
CONSIDERANT que sa fonction d'entraîneur, donc d'éducateur et de formateur n'a pas, sur cette rencontre, eu l'efficience que l'on pouvait espérer dans le relationnel avec les arbitres



CONSIDERANT que cette fonction est donc circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, inflige :  
A Monsieur ..., licence N°VT...du club ...  
UN AVERTISSEMENT

S'agissant du résultat de la rencontre

CONSIDERANT que la décision des arbitres de ne pas poursuivre la rencontre, n'est liée à aucune menace, qu'elle soit physique ou verbale

CONSIDERANT que l'on peut parfaitement comprendre le désarroi et l'agacement, selon leurs propres termes, de ces officiels dans une situation délétère, mais heureusement non agressive

CONSIDERANT que le résultat sportif sur le terrain doit prévaloir

La commission de discipline décide :

En application de l'article 22.1.24 du Règlement Disciplinaire Général,  
La rencontre CD 42 ... opposant ... à ...

Sera jouée, sur le terrain de ...,

À une date fixée par la commission sportive du Comité de la Loire de basketball, avec désignation de deux arbitres et présence d'un délégué, dont les frais seront à régler à parts égales par les deux équipes.

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 10 février 2024**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

- incident après la rencontre

- " le joueur B10 aurait proféré des insultes à l'encontre des arbitres et d'un joueur adverse, puis eu une intervention violente sur du matériel en rejoignant son vestiaire"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...  
Le dimanche 10/12/2023 à 16 h 00

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

**ÉTAIENT PRESENTS**

Madame ..., premier arbitre

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Monsieur ..., joueur B10, licence VT... du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ÉTAIT EXCUSE, pour raisons professionnelles

Monsieur ..., second arbitre

## A NOTER

La mise en cause initiale du joueur B6, par suite d'une erreur de personne sur un rapport, a été immédiatement levée dès réception du rapport rectificatif

Faits et procédure :

### ENTENDONS

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "la rencontre était très tendue, car importante pour la détermination des poules de la seconde phase"

- "je confirme le propos désobligeant exprimé par le joueur B10, après la rencontre"

- "je tiens à souligner la correction des deux coachs pendant toute la rencontre"

Monsieur ...

- nous confirme son mail sur la rencontre et son rapport

- "eu égard à la tension qui régnait dans la tribune, je pense que le délégué n'a pas fait "son travail"

- "dans l'agitation d'après rencontre et de ma position, je n'ai rien entendu sur le propos qui aurait été proféré, ni vu d'intervention physique quelconque"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "je confirme mon propos et réitère mes excuses aux arbitres, pour cette remarque désobligeante"

- "lors de mon retour au vestiaire, le contact avec le joueur adverse est totalement involontaire"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît avoir proféré un propos injurieux, relatif à leur compétence, à l'encontre des arbitres

CONSIDERANT les excuses présentées par écrit et renouvelées lors de l'audience

CONSIDERANT involontaire le contact avec un joueur adverse, mais anormale et dangereuse pour lui-même, l'intervention physique sur le matériel

CONSIDERANT que sa fonction de capitaine est circonstance aggravante

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence VT... du club ...

- une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De TROIS (3) MOIS  
Dont UN (1) MOIS FERME

S'étendant du 22 février 2024 au 21 mars 2024 inclus

Le reste de la sanction, DEUX (2) MOIS est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Réunion de la Commission de Discipline AURA  
ATTENDUS CRD DD65

*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 29 février 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu le rapport du chargé d'instruction lu au début de la séance,

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu en visio, Monsieur ..., Président de l'association ..., régulièrement convoqué et son représentant Monsieur ...présent lors de la séance

Après avoir entendu, Monsieur ...Président et Entraîneur du ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu Monsieur ..., capitaine B, régulièrement convoqué

Après avoir entendu la personne invitée : Monsieur ...1<sup>ère</sup> Arbitre

Après avoir notifié les excuses de Monsieur ...2<sup>ème</sup> Arbitre :

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure :**

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n ... – ...

Fait : Incidents et échauffourées dans les tribunes avec propos racistes entre supporters des deux équipes nécessitant l'intervention de la Police Nationale. Le délégué du club aurait manqué au respect des obligations réglementaires.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... capitaine B, à l'encontre du club et de Monsieur ...Entraîneur B et Président ... et à l'encontre du club et de Monsieur ..., Président de l'association  
....

## Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ... indique que quand il est délégué de son club, il tient son rôle. Il indique également qu'il n'est pas toujours présent vers la table de marque mais que pour assurer cette fonction, il ne tient pas la buvette.

En complément Monsieur ..., représentant du Président ..., conteste les accusations de propos racistes poussés par des spectateurs jeunes qui sont par ailleurs de multiples origines. Il conteste également les propos racistes qu'il y aurait eu lors de l'altercation qu'il a vu dans les gradins entre deux spectateurs. Il ajoute qu'il conteste le soit - disant climat d'insécurité ressenti par le club de Varennes, indiquant que ... a accueilli correctement de nombreuses équipes depuis le début de saison sans aucun incident. Il conteste également les propos de Monsieur ... concernant soit - disant le fait que nous connaissions les policiers qui sont intervenus.

Il indique également que suite à ces incidents et incivilités, nous avons travaillé au sein du club pour éviter ces dérives.

Monsieur ...confirme son rapport et indique que la personne qui l'a insultée à la fin du match était bien alcoolisée. Sur les différentes initiatives que j'ai pris au sujet de l'appel à la police et de ne pas reprendre la rencontre je les assume pleinement et si c'était à refaire je le referais sans état d'âme.

Pourquoi Monsieur ... conteste les propos de racisme puisqu'il ne pouvait les entendre étant sans cesse en déplacement dans la salle et qu'il ne voulait pas sortir les personnes perturbateurs, raison pour lesquelles j'ai appelé la Police malgré un conciliabule entre les responsables de ..., de ...et les arbitres.

Pourquoi j'ai demandé à mes joueurs de ne pas reprendre le match

1 – pour que mes joueurs ne puissent pas régler sur le terrain leurs différends avec les acteurs de ...

2 - on a déclaré « Forfait » pour que les instances dirigeantes de la Ligue, du CD ...prennent conscience de la réalité des incidents et sanctionnent réglementairement les auteurs de ces troubles.

Je précise que ce n'était pas contre le club de ... mais pour attirer leur attention sur le comportement plus ou moins agressif et grossier d'une minorité de leurs supporters

Monsieur ... –Joueur B et capitaine -confirme son rapport et confirme avoir personnellement entendu des propos racistes Il indique également être intervenu dans les gradins, étant à proximité pour protéger le père d'un de ses collègues car une rixe avait éclaté entre deux spectateurs. Il indique qu'à son retour sur le terrain il a vu le délégué du club à la buvette et qu'il a informé le 1<sup>er</sup> arbitre concernant les propos racistes entendus. Il indique cependant qu'entre joueurs cela se passait très bien sur le terrain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1<sup>er</sup> arbitre confirme son rapport et indique qu'il a vu Monsieur ... aller dans les tribunes mais il n'a pas vu si ce dernier à frapper un spectateur. Il confirme que la rencontre se déroulait dans une bonne ambiance, qu'il n'a pas entendu de propos raciste venant des tribunes et que Monsieur ... ne l'a pas interpellé sur ces propos racistes au moment où ces derniers auraient été prononcés. Il confirme avoir été seulement informé des propos racistes lorsque Monsieur ... a contacté la Police. Pendant la rencontre, beaucoup de bruit plus ou moins intense rendant inaudible les relations avec les joueurs et la table de marque à certains moments de la rencontre, perturbant ainsi les relations normales entre les différents acteurs du match. Cependant, à aucun moment je n'ai ressenti un danger quelconque vis-à-vis des joueurs ou des officiels.

Attendu que la rencontre s'est bien déroulée entre les joueurs et qu'il n'y a eu aucun problème entre joueurs et entraîneurs.

Attendu que des spectateurs adolescents de ... ont tenu des paroles déplacées à l'encontre des joueurs de Varennes.

Attendu que des spectateurs majeurs des deux clubs se seraient insultés et que des coups auraient été échangés

Attendu que des joueurs de ...sont intervenus dans les tribunes pour calmer et protéger les personnes agressées et les adultes impliqués dans l'échauffourée.

Attendu qu'aucun rapport et aucune audition signale l'intervention de Monsieur ..., délégué du club lors de ces incidents entre spectateurs dans les tribunes

Attendu que Monsieur ...est intervenu auprès des arbitres pour demander l'autorisation d'aller récupérer ses joueurs dans les tribunes

Attendu que la rencontre a été interrompue lorsque des joueurs de ...sont intervenus dans les tribunes auprès des belligérants.

Attendu que Monsieur ..., suite à cette interruption, a contacté la Police après avoir discuté avec le délégué du club/Président du ... et les arbitres, de la manière de permettre à la rencontre de se poursuivre calmement !!! à priori sans résultat concret.

Attendu que la Police est intervenue et a décidé de rester jusqu'à la fin de cette rencontre sachant qu'il restait 1mn30 de jeu.

Attendu que l'équipe de ...a refusé de reprendre la rencontre afin de préserver ses joueurs et afin d'alerter les instances responsables sur le comportement du public de ....

Il est retenu que Monsieur ... a quitté le terrain pendant la rencontre pour se rendre dans les tribunes.

Il est retenu que Monsieur ...n'a pas géré ses joueurs comme sa fonction l'exige, a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive pendant la rencontre.

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant délégué du club et Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de mieux encadrer leurs bénévoles pour remplir avec efficacité leurs missions officielles lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur CHATOUI Yannis, la responsabilité disciplinaire du club et de de Monsieur ...et la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur ....

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur ... (VT...) : **Un avertissement**
- D'infliger à l'encontre de Monsieur ...(VT...) Entraîneur B : **Une suspension de 3 matches dont 1 ferme le 23 mars 2024 sur rencontre ... et deux (2) matches avec sursis**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de Monsieur ...(VT...), Président ès-qualité du club du ...
- D'infliger à l'encontre de Monsieur ... (GH...) : **Suspension de 2 mois d'un (1) mois ferme du 25 mars 2024 au 24 avril 2024 et 1 mois avec sursis**
- D'infliger à l'encontre du club et de Monsieur ... (GH...), Président ès-qualité du club du ... :
  - o **Un blâme en tant que Président**
  - o **3 rencontres du ... 2 à huis clos dont une (1) ferme et deux rencontres à huis clos avec sursis.**
  - o **La rencontre à huis clos ferme sera programmée au début de la saison 2024/2025.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans

#### **Par ailleurs,**

Les clubs du ... et du ... devront s'acquitter du versement de la somme de 125 € (cent vingt-cinq euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B FAYE – H MAZELIER – M VASSEUR - B. VIGUIER (visio)



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
du 20 février 2024

Dossier Discipline **23/24 - N° 66**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

### **DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 20 février 2024**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de ... (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de ... (FFBB), et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier  
Les débats s'étant tenus publiquement

**ETAIENT PRESENTS**

Madame ...(arbitre 2)

Messieurs ...(délégué) – ...(marqueur) ...(Vice-Président et trésorier représentant madame ..., Présidente ...)  
...(arbitre 1)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du championnat de la LIGUE daté du 10/12/2023 opposant ..., le courrier de convocation renseignant le motif suivant : « menaces et injures de la part de supporters ... »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .....

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président du ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

**Sur l'instruction et l'observation des mis en cause :**

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

- 2 supporters du ... ont menacés et insultés les arbitres

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres OTM, Coach, Capitaines et Déléguée de club ont été invité à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles.

Monsieur ...(arbitre 1) qui a fourni ses observations par écrit et a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- En première mi-temps tout se passe bien et bonne entente. En deuxième mi-temps match plus serré, les critiques commencent, le match est plus viril et les fautes vicieuses (4 antisportives et 3 techniques de sifflées). Une faute dans le dos qui aurait mérité une disqualification pour ISPB.
- Un couple des tribunes de 40 ou 50 ans nous insulte. 3 phrases ont été dites : « Vous êtes des bons à rien, vous faites de la merde, vous êtes des nuls »
- Je me suis senti en danger, j'avais peur pour la fin du match « je t'attends à la sortie ».

Madame ...Arbitre 2 qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Match tendu, 2 personnes dans le public nous ont insultés et ... a été menacé par une dame et un monsieur et j'ai entendu : « on t'attend à la sortie ».

Monsieur ...Délégué de club qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais à la table de marque et l'arbitre m'a demandé de calmer 2 personnes du public.
- Je n'ai pas entendu les propos des 2 personnes.
- Je n'aurais pas laissé Monsieur ... tout seul.

Monsieur ...représentant la présidente d'... qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- La présidente s'excuse de ne pouvoir être présente
- Monsieur ...été évincé du club depuis le 27 janvier car un peu trop véhément et agressif – Nous allons aider Monsieur ...car il a des problèmes sociaux et familiaux. Nous faisons tout pour que ce genre de chose ne se passe plus
- J'étais présent dans les tribunes, à aucun moment il n'y a eu des menaces. Je n'étais pas loin des 2 personnes qui ont été identifiées comme étant du Groupement Sportif ... et non licenciés. Je n'ai pas eu l'impression que Monsieur ... était en danger.
- Le couple a simplement manifesté sa désapprobation suite à des fautes non sifflées, la tension est venue de là.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le ...et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Il est en effet retenu que deux supporters non licenciés identifiés comme appartenant au... aurait menacé et insulté les arbitres ce qui est contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

S'agissant du club ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant au regard des faits reprochés et retenus la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire du club ... étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de ...



**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 20 février 2024**

.Un (1) blâme à la Présidente de ... .. pour responsable ès-qualité de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters »

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Eric, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ... .. devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
Du 13 février 2024  
ATTENDUS CRD N° DD067

Madame,

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 13 février 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

#### ETAIENT PRESENTS

Mesdames ...(Co Présidente B) ...(marqueur) – ...joueuse A – ...joueuse B

Messieurs ...(arbitre 1) ...(délégué) ...coach A – ...coach B - ...(Président ...) ...(père de Léa)

#### Faits et procédure :

Des faits auraient eu lieu à la fin de la rencontre N° ... – datée du 10/12/2023 opposant ...à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « La joueuse A11 a été menacée de mort par une personne du public accompagnant l'équipe visiteuse »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et ses Co Présidentes ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

A la fin de la rencontre une joueuse du Groupement sportif ...aurait été menacée de mort

A la lecture des différents rapports et lors de la visioconférence du 13 février 2024 la commission après l'audition des personnes présentes, n'a pu apporter de preuve identifiant formellement les mis en cause.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Ni la visioconférence ni les différents rapports n'ont pu apporter la preuve de l'identité des personnes ayant prononcé des menaces de mort envers la joueuse n° 11 du Groupement Sportif de ...

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général le club ... et ses Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

***PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de sa visioconférence du 13 Février 2024***

1 blâme aux deux Co Présidentes pour mauvais comportements délictuels « menaces de mort » de la part d'une supportrice de ....

De ne pas entrer en voie de sanction envers le Groupement Sportif de ... dont les dirigeants ont pris conscience de la gravité des faits

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
Du 13 février 2024  
ATTENDUS CRD N° DD068

#### DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 13 février 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après avoir entendu Messieurs ...et ...régulièrement convoqués

Après étude des pièces composant le dossier  
Les débats s'étant tenus publiquement

#### ETAIENT PRESENTS

Madame ... mère de ...  
Messieurs  
...et ...arbitres  
...(délégué) ...(Président B) ...(joueur A10)  
...(coach principal de l'équipe B)

Mis en cause ...joueur de l'équipe ...

...(coach A) excusé pour maladie

#### Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du championnat ... daté du 16/12/2023 opposant ...à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant :  
« Bagarre entre deux joueurs »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n° BC... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 24/01/2024.

- Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.13: qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, du Président du Groupement sportif ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations du mis en cause

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que :

Monsieur ...licence n° BC... de l'association sportive ... aurait à la fin de la rencontre refusé de serrer la main à ses adversaires et porté un coup au visage du joueur A10 lui cassant ses lunettes

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 13 février 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Au moment de serrer les mains, nous avons perdu et je ne voulais pas taper dans les mains ce qui n'est pas fairplay et un joueur m'a demandé pourquoi en me touchant.

- J'ai donné un coup de poing au joueur A 10 parce que j'ai senti un coup et j'ai rendu.

- Au moment de serrer la main A10 m'a parlé, c'est pourquoi j'ai frappé.

Madame ... maman de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Mon fils peut avoir des comportements pas très adaptés car il a des troubles autistiques et quand il est fatigué il peut avoir des gestes inappropriés.

Monsieur ...joueur A10 qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- A la fin du match mon coéquipier voulait taper dans la main de Dahrel mais celui-ci ne voulait pas.

- Dahrel l'a repoussé et lui a dit « tu n'es pas mon pote ».

- Je me suis interposé et j'ai tenu ses bras pour le calmer. Et il m'a mis un coup de poing.

- Pas de conséquence grave suite au coup de poing juste les lunettes un peu abimées.

Monsieur ...délégué de club qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'ai rien vu, car le match était terminé et cela s'est passé dans mon dos.

Monsieur ...entraîneur principal de Dahrel qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent lors de la rencontre.

- Dahrel est un garçon avec qui je n'ai pas de problèmes. Je sais qu'il a des difficultés personnelles comportementales et je regrette de ne pas avoir prévenu de ce fait le coach présent.

- Il a été sanctionné et privé de jouer avec l'équipe 1.

- C'était un derby avec 2 clubs qui se connaissent bien.

- L'ensemble du match s'est bien passé.

Monsieur ...arbitre 1 qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Match avec pas mal de frustration pour l'équipe B.

- A la fin du match, nous étions au milieu du terrain, 2 joueurs (dont le numéro 4 B) ont échangé quelques mots devant la table.

- A10 s'est interposé entre ces 2 joueurs et B4 a mis un coup de poing. Ils ont été très vite séparés.

- Je n'avais pas senti la situation qui aurait pu entraîner cela

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la

Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...licence n° BC... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Il est en effet retenu que Monsieur ...licence n° BC... de l'association sportive ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 13 février 2024

A Monsieur ...licence n° BC... du Groupement Sportif ..., une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de deux (2) mois dont un (1) mois ferme.

Il a bénéficié de circonstances atténuantes n'ayant pas d'antécédents et au vu de ses problèmes personnels.

La peine ferme s'établissant du vendredi 8 mars 2024 au lundi 8 avril 2024 inclus.

Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 14 février 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

- incident après la rencontre
- " lors des formalités de fin de rencontre, vous auriez proféré des propos obscènes à l'encontre des arbitres"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...  
Le samedi 13/01/2024 à 20 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

**ÉTAIENT PRESENTS**

Monsieur ..., licence VT..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., capitaine B8

**ÉTAIENT EXCUSES**

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., second arbitre

Faits et procédure :

**ENTENDONS**

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

-”constatant que la communication entre les arbitres et mon coach s’était très vite rompue, j’ai pris le relais, mais dans un environnement difficile”  
-”sur les faits reprochés, je n’ai rien vu, mais j’ai l’impression que le ressenti des matchs antérieurs a influé sur l’arbitrage et explique sa réaction inappropriée”  
-”je connais bien mon coach, il est très investi dans la vie de l’association, il arbitre régulièrement des rencontres dans notre club et ses enfants y jouent”  
-”il y a une très bonne ambiance dans notre groupe de joueurs, qui acceptons et apprécions son coaching”  
-”le propos qui lui est reproché est, pour moi, totalement inhabituel et contraire à son discours d’avant chaque rencontre, à savoir d’être constructif avec les arbitres”

Monsieur ...

-nous confirme son rapport  
-”je suis navré de mon comportement, le regrette et tiens à présenter mes excuses aux arbitres”  
-”dans une salle bondée et chauffée par le public, dans le bon sens du terme, plusieurs faits de jeu, contraires, m’ont fait réagir et j’ai voulu les évoquer avec les arbitres, mais la communication s’est très vite détériorée”  
-” j’ai une voix forte et dans le bruit ambiant j’ai dû lever le ton encore plus, ce qui a pu laisser penser aux officiels que je les contestais plus que de raison et m’ont donc sanctionné”  
-”après la rencontre, voulant connaître la raison de ma faute technique, l’arbitre me répond ”je ne m’en rappelle pas” et, le regrettant toujours et m’en excusant à nouveau, je lui réponds avec un propos déplacé”  
-”je coache depuis trois ans et je tiens à dire que le fait d’être devant cette commission est une expérience que je ne souhaite pas renouveler et qui aura une incidence positive sur mon relationnel avec le corps arbitral”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et regrette son propos  
CONSIDERANT qu’il a présenté et renouvelé ses excuses aux arbitres  
CONSIDERANT son investissement au sein de son association  
CONSIDERANT que sa fonction d’entraîneur, donc de formateur et d’éducateur est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

**Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :**

A Monsieur ..., licence N°VT..., entraîneur du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS  
Dont UN (1) MOIS FERME  
S’étendant du 22 février 2024 au 21 mars 2024 inclus  
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS est assorti du sursis

En application de l’article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE :

L’Association sportive ... devra s’acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s’effectue de manière anonyme, sauf si l’organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d’ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l’objet d’une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**Réunion de la Commission de Discipline AURA  
Du samedi 17 février 2024 à 10 h 15  
Dossier n° 70- ATTENDUS  
Dossier Discipline 23/24 N°70 Rencontre ... opposant  
... à...  
le samedi 13/01/2024 à 14 h**

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 17 février 2024**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre

« Un "supporter" identifié comme licencié de fait de l'ASSOCIATION ..., aurait, par son comportement agressif et ses contestations récurrentes, provoqué l'arrêt momentané de la rencontre, avec retour des équipes aux vestiaires. La rencontre ayant pu reprendre et se terminer sans incident après que ce "supporter" perturbateur ait quitté le gymnase »

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant... à ... le samedi 13/01/2024 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

**ÉTAIENT PRESENTS**

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., référente arbitre sur la rencontre

Monsieur ..., vice-président du club ...

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

**ENTENDONS**

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "malgré toute ma volonté d'apaisement, je n'ai pas réussi à calmer le supporter contestataire"

Monsieur ...

-”j’étais présent lors de la rencontre et j’ai été confronté, dans la tribune, avec un ”supporter” du club visiteur qui a été très virulent dans ses critiques et contestations des décisions des deux jeunes arbitres”

-”j’ai tout fait pour le calmer”

Monsieur ...

-”je n’étais pas présent lors de la rencontre”

-”dès connaissance des faits, j’ai immédiatement pris contact avec le président du club d’AMPUIS”

-”j’ai provoqué une réunion interne au club, réunissant le responsable sportif, les éducateurs, les joueurs de l’équipe concernée et leurs parents”

-” tout sera mis en œuvre afin que la rencontre retour se déroule parfaitement. Le parent, ”supporter”, concerné ne sera pas présent”

-”je suis désolé de me trouver devant votre commission, malgré tous les efforts que nous faisons au niveau du club”

-”je tiens à présenter mes excuses aux membres de la commission et aux dirigeants du club d’AMPUIS”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il n’était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n’est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de l’ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent, quant à la responsabilité d’un ”supporter” identifié comme licencié de fait de l’ASSOCIATION ..., lors de l’incident ayant provoqué l’arrêt de la rencontre

CONSIDERANT que le comportement contestataire et agressif de ce ”supporter”, lors d’une rencontre de jeunes joueurs, arbitrée par de jeunes arbitres, n’est pas admissible et de plus, en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l’ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l’ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s’effectue de manière anonyme, sauf si l’organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d’ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l’objet d’une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 17 février 2024**

**A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant la rencontre

1)"lors d'un arrêt de la rencontre pour fait de jeu, alors que le joueur A6 s'est retrouvé au sol, le joueur B8 serait revenu sur lui et l'aurait frappé dans la partie supérieure du dos, proche de la nuque"

2)"le joueur A6, aurait proféré des insultes à caractère raciste à l'encontre du joueur B8"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...  
Le dimanche 17/12/ 2023 à 15 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

**A NOTER**

1) -Dès réception des premiers rapports et tenant compte de la gravité des faits qui auraient été commis, il a été fait application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, Mesures provisoires, à l'encontre du joueur ..., qui a de ce fait, été suspendu à compter du 18/01/2024, dans l'attente de la décision définitive de la commission de discipline

2) En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause ont reçu, à leur demande, un lien leur permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

**ÉTAIENT PRESENTS**

Monsieur ..., entraîneur du club ...  
Monsieur ..., joueur A8,

Monsieur ..., responsable parental de son fils ...

Monsieur ..., licence N°BC..., du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.15.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N°VT..., entraîneur du club ..., mis en cause, responsable es qualité, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., responsable parental de son fils ...

Monsieur ..., licence N°BC... du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIT EXCUSE

MONSIEUR ..., unique arbitre de la rencontre

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

- "je n'ai rien à ajouter"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

- "j'étais sur le terrain au moment de l'incident"

- "le joueur B8 a dit à mon partenaire : "t'ai sérieux... à tirer mon maillot !

- "j'ai vu le joueur B8 donner des coups à mon partenaire"

- "durant mon temps de jeu, je n'ai jamais entendu de propos à caractère raciste"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

- "je suis d'accord avec le rapport de l'arbitre"

- "je ne suis pas l'entraîneur habituel de cette équipe"

- "sur mon banc, je suis loin de l'incident"

- "j'ai senti que la rencontre était tendue, mais je n'ai pas vu venir ce qui s'est passé, je n'ai pas eu d'alerte de mes joueurs"

- "j'ai vu les coups donnés par mon joueur et je me suis précipité sur le terrain pour tenir mon joueur et l'accompagner de suite au vestiaire"

- "j'ai ensuite pris des nouvelles du joueur A6 et présenter des excuses pour le geste de mon joueur"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

- "j'ai vécu des moments très durs suite à cette rencontre"

- "le lendemain, mon fils s'est fait harceler sur les réseaux sociaux"

- "mon fils est passionné, il n'est pas exemplaire mais il n'est pas possible qu'il ait tenu des propos racistes"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

- "je n'ai pas exprimé de propos racistes"

- "je n'ai pas volontairement tenu le maillot du joueur B8"

- "sur un écran, suite à un contact, j'ai reçu un coup de coude sous la pommette et me retrouve au sol"

- "j'ai reçu des coups de pied dans le dos et sous la nuque"

Monsieur ...

- "j'étais présent lors de la rencontre"

- "j'ai vu les coups donnés par mon fils, il a explosé d'un coup et, placé où j'étais, il m'a fallu un temps pour sortir de la tribune et le rejoindre"

- "ce comportement est inadmissible et je n'ai cessé de le lui faire comprendre"

- "je demande la clémence pour mon fils, qui adore le basket, qu'il ne pratique que depuis qu'il est en métropole"

- "le club a pris, pour trois mois, des mesures coercitives à son encontre et il effectue des missions pour le club, en particulier l'arbitrage de rencontres"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-”le match était tendu, comme l ‘avait été le match aller”

-”tout le long du match, le joueur A6 a insulté de propos injurieux et racistes, mes coéquipiers et moi-même”

-”un de mes coéquipiers a informé l’arbitre des insultes reçues”

-”j’aurai dû me contenir et regrette profondément mon comportement”

-” je tiens à renouveler mes excuses au joueur A6 ”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que lors des faits précités, ayant assuré sa mission d’entraîneur, sa responsabilité personnelle n’est pas engagée

La commission de discipline décide

En application de l ‘article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général  
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que les propos qui lui sont reprochés ne sont étayés par aucune preuve irréfragable qu’ils aient été prononcés

CONSIDERANT que lors de cette rencontre, jouée dans un contexte tendu, son action ”tirage de maillot” n’est pas en adéquation, en particulier, avec l’article 5 du TITRE 1 ”Ethique et Déontologie ” de l’Annuaire FFBB

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l ‘article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N°BC..., du club ...

UN AVERTISSEMENT

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que les propos qui auraient été proférés à l’encontre de ses coéquipiers et de lui-même ne sont étayés par aucune preuve irréfragable qu’ils aient été prononcés

CONSIDERANT que, nonobstant son caractère peu fair play, l’action de tirage de maillot ne peut justifier une justice personnelle violente”

CONSIDERANT les vifs regrets qu’il exprime

CONSIDERANT les excuses écrites et renouvelées auprès du joueur adverse

CONSIDERANT les dispositions prises par son association pour un travail d’intérêt général

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., joueur B8, licence N°...  
Du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

Dont De QUATRE (4) MOIS  
TROIS (3) MOIS FERMES  
S’étendant du 18 janvier 2024 au 17 avril 2024 inclus  
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ANS

S'AGISSANT du résultat de la rencontre

CONSIDERANT parfaitement adaptée, aux circonstances, la décision de l'arbitre de mettre fin à  
La rencontre

La commission de discipline décide :

D'homologuer le résultat figurant sur la feuille de marque

EQUIPE A : 55

EQUIPE B : 68

EN OUTRE

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
du 20 février 2024

Dossier Discipline **23/24 - N° 73**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

### **DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 20 février 2024**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;  
Vu le Règlement des officiels ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier  
Les débats s'étant tenus publiquement

#### **ETAIENT PRESENTS**

Messieurs ...– ...(arbitres)  
...(coach A) – ...(coach B)  
Président A - Monsieur ...  
Président B – Monsieur ...

#### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... opposant ...– ... à ...l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « 1 supporter non licencié étant identifié comme appartenant au ... serait sorti des tribunes et aurait pénétré sur le terrain »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ...et de son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont été régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .....

Au regard de l'Annexe 1.2 du Règlement Disciplinaire Général et des faits établis,

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le Groupement sportif ...et de son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'un supporter (parent d'un joueur) de l'équipe de ...serait descendu des tribunes et aurait pénétré sur le terrain en se dirigeant agressivement vers l'arbitre et le menaçant « Guignol » avec un geste du coude

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres OTM, Coach, Capitaines et Déléguée de club ont été invité à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles.

Monsieur ...Arbitre 1 qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Sur une action de l'équipe A, au rebond 2 joueurs se percutent. Le joueur de l'équipe B se relève la lèvre ouverte. Le papa pénètre sur le terrain et j'ai fais intervenir le délégué de club et j'ai refusé de redémarrer le match avec lui dans la salle.

- J'ai entendu « Guignol »

- Je ne peux pas tolérer ce genre de situation et même s'il s'est excusé à la fin du match, j'ai confirmé le rapport pour menace et agression.

Monsieur ...Arbitre 2 qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- 1 joueur prend un coup de coude au rebond et je vois le papa arriver derrière moi. Je prends peur.

- Il lève le bras et me montre son coude. Il me parle d'une manière très agressive et il me crie dessus. Je ne me souviens pas des termes.

- A la fin de la rencontre il est venu s'excuser.

Monsieur ...Coach A qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'ai vu un papa descendre rapidement des tribunes et se diriger vers l'arbitre qui était près du joueur.

- Quand les parents de mon joueur sont entrés sur le terrain, ils l'ont fait avec l'accord de l'arbitre. A l'inverse je vois le papa du joueur adverse descendre comme une furie.

- Le match était serré et tendu et le papa a dû se faire dépasser par ses émotions.

- Ce n'est pas tolérable de rentrer sur un terrain. Ça reste un match de basket inter départemental et c'est un peu choquant.

Monsieur ...Coach B qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- 1 enfant de mon équipe s'est pris un coup de coude et j'étais plus préoccupé de calmer le papa et je n'ai pas entendu ce qui a été dit.

- Je suis intervenu, dans le contexte du match il est venu pour voir son enfant

- Il croyait que l'enfant avait le nez cassé.

Monsieur ... Président B qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent. Mon coach m'a expliqué ce qui s'est passé et je ne cautionne pas ces faits.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Un supporter non licencié identifié comme appartenant au GS ...aurait pénétré sur le terrain avec un comportement agressif envers l'arbitre ce qui est contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ce supporter a été mis en cause sans que l'on puisse prouver son identité.

S'agissant du club GS ...et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont



notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ce supporter non licencié et identifié comme appartenant au GS ..., la commission estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire du club étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par ce dernier.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et supporteurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 20 février 2024

Un (1) blâme au Président de ...pour responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et « supporteurs »

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Eric, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

## **DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 27 février 2024**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ...& ...régulièrement convoqués ayant eu la parole en derniers

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...– ...(arbitres)

...(coach B)

...– ...mis en cause

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « propos déplacés envers les arbitres »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n° VT... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont été régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 06/02/2024.

### **Sur la mise en cause de Monsieur ...licence n°VT... de ...**

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre  
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

### **Sur l'instruction et les observations du mis en cause :**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Il apparaît ainsi que Monsieur ...aurait tenu des propos insultants envers le 1<sup>er</sup> arbitre : « toi tu es sacrément nul, chaque fois que tu nous siffle tu nous fais perdre »
2. alors que l'arbitre l'aurait informé qu'il y aurait un rapport il aurait répondu : « tu peux le faire ton rapport, je m'en bât les couilles »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 27 février 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Match tendu, défaite de 2 points après prolongation.

- Ce qui m'est reproché c'est d'avoir mal parlé aux arbitres.

Les dires des arbitres ne sont pas exacts.

- En aucun cas j'ai dit que les arbitres nous ont fait perdre.

- Je sais que cela ne sert à rien de discuter avec les arbitres et quand nous voulons discuter, ils nous prennent de haut.

- Si j'ai eu une telle réaction c'est une suite d'évènements ou il n'était pas possible de discuter avec les arbitres.

- La perte de la rencontre n'est jamais dû aux arbitres, j'ai moi-même manqué 3 lancers francs.

- J'étais énervé.

- J'ai dit aux arbitres « vous ne servez à rien, on vous a tous les weekends, et c'est toujours pareil, on ne peut pas discuter avec vous ! C'est toujours pareil ».

---

### **Sur la mise en cause de Monsieur ...licence n°VT006028 de ...**

### **Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

### **Sur l'instruction et les observations du mis en cause :**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Il apparaît ainsi que Monsieur ...aurait tenu des propos insultants envers le 2<sup>ème</sup> arbitre : « pourquoi tu nous fais perdre à chaque fois et tu me mets la misère à tous les matchs »

2. alors qu'il est assis sur le banc il nous dit : « vous avez quoi contre nous ? Elles vous donnent combien les MOPIN pour m'arbitrer comme ça ? »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 27 février 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur FOURNIER Céian a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je n'ai pas envoyé de rapport car je ne savais pas que je devais en faire un.

- C'était un match tendu. Il restait 4 secondes, je récupère un rebond et je me fais casser le bras. La faute n'est pas sifflée et c'est récurrent, j'ai voulu parler aux arbitres mais ils ont refusé.

- Je suis allé sur mon banc et j'ai parlé fort. Je ne regardais pas les arbitres et mes paroles ne leur étaient pas destinées.

- Je reconnais avoir prononcé les paroles que j'ai dites.

- Sur le coup de l'énervement, j'ai dit tout ce qui me passait par la tête, c'est sorti tout seul.

- Je suis entraîneur et joueur et je me donne à fond.

Monsieur ...coach B également présent :

- Ce sont 2 arbitres que nous connaissons bien.
- Les échanges que nous avons avec eux étaient tendus
- Ma 1<sup>ère</sup> faute technique : sur un fait de jeu j'ai annoncé un pied en insistant.
- Sur une autre action pour moi il y a antisportive, l'arbitre ne siffle pas
- Lors du temps mort je le lui signale et il me sanctionne d'une faute 2<sup>ème</sup> faute technique
- J'ai toujours été respectueux ainsi que mes joueurs.
- Ce soir c'était tendu car les 2 équipes jouaient la montée en poule haute.

Monsieur ...Arbitre 1 présent à la visioconférence :

- Match agréable à siffler et nous étions observés.
- J'ai sifflé la première faute technique au coach.
- Sur une action avec le 2<sup>ème</sup> arbitre nous avons oublié une faute sur le joueur B9.
- C'est compliqué de rester concentré quand les joueurs et les coachs nous crient dessus.
- Lors de la rencontre 13 lancers francs manqués et ils perdent de 2 points.

Monsieur ...Arbitre 2 aussi présent à la visioconférence

- Concernant le match, il y a eu des débordements et il a fallu très vite intervenir en mettant des avertissements.
- Alors qu'un temps-mort est accordé, le coach de l'équipe B, conteste à nouveau et se voit sanctionné de sa deuxième faute technique. Il se met en colère et cherche à se rapprocher de moi. Il est très vite retenu par le coach adjoint.
- ...rejoint ensuite les vestiaires et le match reprend.

A la fin du match je suis sous le panier et le joueur B12 vient me voir et me dit « des techniques tu peux m'en mettre 4,5,6 je m'en fou ».

Je suis élu au comité et à aucun moment il y a eu des consignes contre le club ...

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le Groupement Sportif ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ...et leur Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Messieurs ...et ...ont eu des propos insultants envers les arbitres et ils ont contesté tout au long de la rencontre les décisions arbitrales.

Il est en effet retenu que Messieurs ...et ...ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ...et ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ..., la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

***PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 27 février 2024***

A Monsieur ...licence n°VT... du Groupement Sportif ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) mois dont un (1) mois ferme.

. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis

La peine ferme s'établissant du 15/3/2024 au 15/4/2024 inclus

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

A Monsieur ...licence n°VT... du Groupement Sportif ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de cinq (5) mois dont deux (2) mois ferme (récidiviste).

Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis

La peine ferme s'établissant du 15/3/2024 au 15/5/2024 inclus

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

*Commission Régionale Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 29 février 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu le rapport du chargé d'instruction lu au début de la séance,

La Commission a procédé à l'audition de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu, Monsieur ..., Président de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu, Monsieur ...Entraîneur adjoint de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu les personnes invitées : Madame ...1<sup>ère</sup> Arbitre remplaçante – Monsieur ...2<sup>ème</sup> Arbitre remplaçant - Monsieur ...Marqueur qui représentait Monsieur ...Président du ...et délégué du club – Madame ...Référente Fair-Play

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... - ...- .../ ....

Fait : Changement d'arbitres en cours de rencontre avec en fin de rencontre un huis clos avec évacuation des spectateurs suite à des incidents avec le public.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...Entraîneur adjoint B et à l'encontre du club et de Monsieur ..., Président de l'association ....

**Sur les observations des mises en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ...Entraîneur adjoint B, convoqué en tant que mis en cause concernant son comportement, a confirmé son rapport. Il confirme ne pas avoir été prévenu, lui et l'entraîneur, du changement d'arbitres. Il conteste les accusations qui lui sont prêtées même s'il a la voix forte auprès de ses joueuses. et lors de ses différentes communications avec les divers acteurs d'un match mais il affirme qu'il n'a pas voulu attiser les spectateurs comme indiqué dans certains rapports.

En ce sens Monsieur ..., absent lors de cette rencontre, a transmis ses observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline datée du 29 février 2024. Suite à ces incidents il a organisé une réunion avec les parents qui assistaient à la rencontre. Selon les informations recueillies, un contact entre joueuses aurait eu lieu à proximité du banc A et le coach A aurait attrapé le bras de la joueuse B 13, ce qui aurait déclenché les premières réflexions « orageuses » du papa et du grand père de cette joueuse, à l'encontre de cet entraîneur.

Il confirme que ce comportement est inadmissible de la part des parents qu'il a convoqué à la réunion précitée. Il a vu les deux protagonistes et il assure que ces deux personnes sont dures avec leur fille mais jamais à priori contre les autres acteurs d'une rencontre. Il leur a demandé d'être plus calme et plus mesuré dans leur comportement quand ils s'expriment. Au final, il estime que Monsieur ..., entraîneur A aurait pu avoir une attitude plus pédagogique vis-à-vis de la joueuse B 13.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Madame ...1<sup>ère</sup> arbitre de remplacement confirme son rapport transmis et indique qu'elle a assisté au 1<sup>er</sup> quart temps de cette rencontre car elle devait officier sur la rencontre suivante avec son collègue Monsieur .... A la demande de Monsieur ..., Président du ...elle a accepté de remplacer avec son collègue les deux arbitres en formation qui avaient officiés sur la 1<sup>er</sup> quart - temps. Elle reconnaît ne pas s'être présenté aux coaches afin de leur indiquer ce changement. Elle confirme que ce changement n'a pas cependant calmé les supporters du club d'... qui étaient toujours aussi véhéments dans les gradins. A deux minutes de la fin de la rencontre, nous avons demandé à ce que les supporters qui se comportaient mal soient exclus de la salle mais comme ils refusaient de sortir, nous avons décidé de faire sortir l'ensemble des personnes et de terminer la rencontre à huis clos

Monsieur ...2<sup>ème</sup> arbitre de remplacement confirme son rapport et ce que sa collègue vient de déclarer.

Madame ...Déléguée Fair-Play que vu le comportement de certains supporters à l'encontre des officiels en formation qui officiaient sur cette rencontre, après en avoir discuté avec Monsieur ..., délégué du club et Président du ..., nous avons décidé de remplacer à la fin du 1<sup>er</sup> quart temps ces deux officiels, dont l'un d'eux était en pleurs, par les officiels départementaux qui devaient arbitrer sur la rencontre suivante.

Il est retenu que le changement d'arbitres est tout à fait réglementaire suite aux difficultés rencontrées par les arbitres en formation pendant le 1<sup>er</sup> quart – temps.

Il est retenu que Monsieur ...Entraîneur adjoint B confirme son rapport et conteste les accusations qui lui sont faites.

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Compte tenu des mauvais comportements des spectateurs de l'..., ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive.

Il est également retenu à l'égard de Monsieur ..., la gestion réalisée au sein de son club en relation avec les spectateurs responsables des exactions le jour de cette rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...et la responsabilité disciplinaire du club et de de Monsieur ....

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Régionale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur ...(...)
- D'infliger au club de l'... : **Un avertissement**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...), Président ès-qualité du club de l'....

**Par ailleurs,**

Le club de l'... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participés à la séance : M. GILBERT – M VASSEUR - J. CHAZAL – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B FAYE - H MAZELIER - B. VIGUIER (visio)





**AUVERGNE  
RHONE-ALPES  
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA  
du 27 février 2024

Dossier Discipline **23/24 - N° 75**

*Commission Régionale  
Discipline  
Antenne Clermont Ferrand  
28 rue des Sauzes  
63170 AUBIERE  
Tel : 09 77 42 36 20 (6)  
discipline@aurabasketball.com*

### **DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 27 février 2024**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Monsieur ...licence n° VT... du Groupement Sportif ...1 régulièrement convoqué a assisté à la visioconférence, mais son micro ne fonctionnant pas il a pu s'exprimer par téléphone

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

**ETAIENT PRESENTS**

Madame ...(1<sup>er</sup> arbitre)

Messieurs ...(2<sup>ème</sup> arbitre) –

...(mis en cause) au téléphone la visio ne fonctionnant pas pour lui

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du championnat de la Ligue AURA opposant ...1 à ...1, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « le joueur B7 continue à s'adresser de façon virulente après sa 2<sup>ème</sup> faute technique »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n° VT... de l'association sportive ...1 et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 27 février 2024

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre  
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le Groupement sportif ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

**Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :**

Il apparaît ainsi que Monsieur ...aurait été sanctionné d'une 1<sup>ère</sup> faute technique pour « contestation virulente en hurlant sur l'arbitre »

Ce dernier continuant ses contestations aurait été sanctionné d'une 2<sup>ème</sup> faute technique pour « contestations virulentes et hurle sur l'arbitre »

En sortant il aurait prononcé ces mots : « il n'y a que des bons joueurs sur le terrain, mais des arbitres pas au niveau »

**Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... à été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.**

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 27 février 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je n'ai pas insulté les arbitres, en sortant une spectatrice debout m'a insulté et j'ai répondu « le mot pute dans ma barbe en passant devant la table de marque
- Je reconnais avoir à plusieurs reprises contesté leurs décisions
- Je n'ai pas insulté l'arbitre de « pute »
- J'ai dit « il y a des bons joueurs sur le terrain, et c'est vous qui n'êtes pas au niveau
- Je reconnais que ma sortie du terrain n'était pas représentative des valeurs que je transmets, mais je n'ai jamais insulté un arbitre, je n'ai jamais été sanctionné pour ça

Madame ...Arbitre 1 qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Effectivement je n'ai pas entendu le joueur dire « grosse pute », c'est la table qui nous rapporte ces propos.
- Ce joueur a contesté tout le match.

Nous avons été tolérants car ils n'étaient que 5.

Monsieur ...Arbitre 2 qui a fourni ses observations par écrit et qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'ai demandé au délégué de club de sortir le joueur car il prenait son temps.
- A la fin du match il nous a dit que ce n'était pas normal de mettre un rapport. Nous avons dû l'éloigner à plusieurs reprises de la table pour pouvoir clôturer la rencontre. Il a eu la possibilité de lire ce que nous avons écrit avant de signer.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...a été sanctionné de deux fautes techniques pour contestations répétées et qu'il a de ce fait été disqualifié

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

***PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 27 février 2024***

A Monsieur ...licence n° VT... du Groupement Sportif ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) mois dont un (1) mois ferme

Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis

La peine ferme s'établissant du 9/3/2024 AU 9/4/2024

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,  
MM BROLIRON Gérard, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.